



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

**Accord cadre battage de palplanche canal des deux
mers en Haute-Garonne, Aude, Hérault des
palplanches allant jusqu'à 7 m (STM / STTHG).**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Sud-Ouest
2 port Saint-Etienne
BP 7204
31073 Toulouse CEDEX 7
Tél : 05 61 36 24 51

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Accord cadre battage de palplanche canal des deux mers en Haute-Garonne, Aude, Hérault des palplanches allant jusqu'à 7 m (STM / STTHG).
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	24 mois
	Reconduction	Tacite reconduction
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 – Confidentialité.	5
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée du contrat.....	5
5.2 – Reconduction.....	5
5 - Prix.....	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix.....	5
6 - Garanties Financières	6
7 - Avance	6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
7.2 - Garanties financières de l'avance	6
8 - Modalités de règlement des comptes	7
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement	7
8.3 - Délai global de paiement	7
8.4 - Paiement des cotraitants.....	7
8.5 - Paiement des sous-traitants	7
9 - Conditions d'exécution des prestations	8
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	8
9.2 - Implantation des ouvrages	8
9.3 - Préparation et coordination des travaux.....	8
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	8
9.3.3 - Registre de chantier.....	8
9.4 - Études d'exécution	8
9.5 - Installation et organisation du chantier	8
9.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	8
9.5.1 - Gestion des déchets de chantier	8
9.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	8
10 - Développement durable	9
11 - Réception	12
11.1 - Réception des travaux.....	12
11.1.1 - Dispositions applicables à la réception	12
12 - Garantie des prestations	12
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	12
14 - Pénalités	12
14.1 - Pénalités de retard	12
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	13
15 - Assurances	13
16 - Résiliation du contrat	13
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	13
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	14
17 - Règlement des litiges et langues	14
18 - Dérogations	14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Accord cadre battage de palplanche canal des deux mers en Haute-Garonne, Aude, Hérault des palplanches allant jusqu'à 7 m (STM / STTHG).

L'accord cadre ne comporte pas de fourniture des palplanches. Les palplanches seront fournies par VNF.

Lieu(x) d'exécution :
CANAL DES DEUX MERS

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre sera attribué à 2 opérateurs économiques (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres). Les bons de commandes seront attribués aux titulaires à tour de rôle, selon un ordre de passage fixé à la notification du marché. En cas d'indisponibilité d'un titulaire, la commande est proposée au suivant, puis la rotation se poursuit normalement.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
 - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU)
 - Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
 - Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat.
- Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

3 – Confidentialité.

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG travaux L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

5.2 – Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 24 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 07/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

Formule	Prix concernés
$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP02 (n-4) / TP02 (o))$	Tous les prix

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP02 « Index Travaux Publics - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010 ».

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

Par dérogation expresse aux stipulations de l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux, le décompte général ne pourra en aucun cas être réputé accepté tacitement à l'issue du délai de 30 jours suivant sa notification. L'acceptation du décompte général devra impérativement faire l'objet d'une décision écrite expresse du pouvoir adjudicateur. À défaut d'une telle décision dans les délais prévus, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite du décompte général.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100083
- Code service : 81
- Numéro d'engagement juridique : les numéros d'engagement juridique seront mentionnés sur chaque bon de commande

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution de l'accord-cadre qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification de l'accord-cadre.

9.3.3 - Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG – Travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier.

9.4 - Études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par la maîtrise d'œuvre (STTHG / STM de VNF) et remis gratuitement au titulaire.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

9.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

10.1 Insertion professionnelle :

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

10.1.1 Public concerné par l'opération d'insertion :

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Les personnes concernées sont :

* En priorité les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

- ✓ Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) et ayant travaillé moins de 455 heures dans les 12 derniers mois,
- ✓ Les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits
- ✓ Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- ✓ Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité
- ✓ Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- ✓ Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail¹ ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième chance.
- ✓ Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans (inscrits au Pôle Emploi)

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé du Service Public de l'Emploi.

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les chargés de mission clause d'insertion. Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, au minimum :

Nombre d'heure d'insertion par commande facturée de 50 000 euros HT
25 Heures

Modalités de calcul :

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser par l'entreprise est calculé par le cumul du montant des bons de commandes. Le nombre d'heure d'insertion est calculé par prorata du cumul des commandes facturées.

Le calcul se fait de manière globalisée par entreprise, c'est-à-dire pluriannuelle et pour plusieurs marchés détenus par l'entreprise.

Modalités de mise en œuvre :

L'entreprise pourra :

- Soit recruter directement,
- Soit confier à une ETTI (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion), à un GEIQ Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification), à une AI (Association Intermédiaire), ou à une ETT (Entreprise de Travail Temporaire), un certain nombre d'heures de mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux ou des prestations de services,
- Soit Co-traiter ou sous-traiter une partie des travaux ou des prestations à une EI (Entreprise d'Insertion).

Assistance technique du Maître d'ouvrage :

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition une ingénierie d'insertion ayant pour objet :

- D'informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- D'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- De proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

Conseil Départemental de l'Aude mireille.griffe@auode.fr ou sophie.calderara@auode.fr - Tél. : 04 68 11 69 60	PLIE Béziers Marlène TIRABI Facilitatrice de clauses sociales P.L.I.E. Béziers Méditerranée 06.70.16.37.44 04.67.62.69.09 m.tirabi@pliebeziers.fr	Nova Emploi csoccitanie@nova-emploi.fr 06 17 67 43 34
---	--	---

10.1.2 Suivi et bilan de l'action d'insertion

À la demande du maître d'ouvrage, la Cellule clause sociale d'insertion de TME (Toulouse Métropole Emploi) procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

La structure porteuse du contrat de travail transmettra au chargé de mission clauses d'insertion les justificatifs suivants avant le 12 de chaque mois :

- Relevé d'heures mensuel mentionnant l'accompagnement socio-professionnel.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance par un opérateur, les heures d'insertion seront comptabilisées à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission pourra être amené à participer. Le chargé de mission suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

Conformément au règlement général pour la protection des données (RGPD) en vigueur, le titulaire est informé que la gestion des données relatives à la clause sociale sera confiée à Cellule Insertion. Ces données seront traitées dans le logiciel UP' Clause qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Le titulaire du présent marché s'engage à informer les salariés valorisés dans le cadre du dispositif Clauses sociales du présent marché :

-que leurs coordonnées seront enregistrées dans la base d'exploitation dudit logiciel à des fins exclusives de traitement des données relatives à la clause sociale.

-qu'en application de la loi informatique et libertés, ils disposent d'un droit d'accès, de retrait de modification des données qui les concernent.

Ces droits s'exercent sur simple demande par voie postale auprès de Cellule Insertion qui en informe le maître d'ouvrage.

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaires), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

Bilan :

Après la réception des travaux ou à l'issue de la prestation, le chargé de mission clauses d'insertion restituera au maître d'ouvrage et à l'entreprise un bilan de l'action d'insertion. Pour les marchés reconductibles ou pluriannuels, un bilan intermédiaire sera édité à la fin de chaque année. Le bilan de l'action menée par l'entreprise relativement à ses engagements et au présent CCAP sera tant quantitatif que qualitatif. Les perspectives éventuelles pour le salarié en insertion seront établies. Une attestation sera établie également.

10.2 Sous-traitance

Si une partie des travaux ou de la prestation est sous traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'embauche de public prioritaire.

10.3 Environnement

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

10.3.1 Gestion des déchets

Le titulaire met en œuvre une gestion rigoureuse des déchets produits lors de ses interventions. Il assure notamment :

- Le tri à la source des déchets conformément aux prescriptions du Code de l'environnement.
- L'évacuation et le traitement des déchets par des filières agréées.

- La traçabilité des déchets (bons de dépôts, bordereaux de suivi, etc.) pouvant être exigée par le pouvoir adjudicateur.
- L'élimination spécifique des déchets dangereux ou polluants selon les règles en vigueur. Aucun dépôt sauvage ou abandon de déchets sur site ne sera toléré.

10.3.2 Prévention de la pollution de l'eau.

Le titulaire veille à prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. Notamment à ce titre :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les déversements accidentels (carburants, huiles, déchets verts, produits chimiques...).
- Il installe si nécessaire des dispositifs de rétention, de filtration ou de confinement adaptés.
- Il évite les nettoyages ou rinçages de matériels en pleine nature ou à proximité des cours d'eau.

11 - Réception

11.1 - Réception des travaux

11.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, aucune réception tacite ne pourra être présumée, le silence gardé à l'issue du délai d'un mois suivant la demande de réception ou tout autre comportement du maître d'ouvrage.

En l'absence de procès-verbal de réception signé, les travaux seront réputés non réceptionnés, quelles que soient les circonstances, et les responsabilités de l'entrepreneur resteront pleinement engagées.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

En application des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-5 du code civil, le titulaire est susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception des travaux, à raison des dommages qui compromettent la solidité d'un ouvrage ou le rendent impropre à sa destination

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

14 - Pénalités

Aucune exonération, aucune mise en demeure préalable et aucun plafond ne sont prévus pour l'application des pénalités, quelle que soit leur nature.

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300,00 €.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect d'une disposition contractuelle du mémoire technique et du CCTP	Forfaitaire	200,00 €	Pénalité applicable en cas de non-respect d'une disposition du CCTP ou de son offre
Non-respect des dispositions du plan de prévention	Forfaitaire	300,00 €	Pénalité applicable à chaque constat relatif au non-respect des dispositions du plan de prévention
Non-respect de la clause sociale	Forfaitaire	100,00 €	Pénalité applicable par heure d'insertion non réalisée.
Interruption de la navigation	Forfaitaire	300,00 €	Pénalité applicable par heure d'interruption de la navigation du fait du titulaire

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à être indemnisé uniquement sur la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation du marché

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

En cas d'inexécution totale ou partielle, d'exécution défectueuse, de retard non justifié ou de manquement aux obligations contractuelles du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée

sans effet dans un délai de 15 jours faire procéder, d'office et aux frais et risques du titulaire, à l'exécution des prestations prévues au marché. Le recours à cette procédure n'exclut pas l'application des pénalités prévues au marché ni l'engagement de toute action en réparation du préjudice subi par le pouvoir adjudicateur.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de TOULOUSE est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
- l'article 4.1 CCAP à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux déroge
- l'article 8.1 CCAP à l'article 13.4.4 du CCAG Travaux déroge
- L'article 9.3.3 du CCAP déroge de l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1.3 du CCAG – Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.3, 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux